



**DECISION N°031/09/ARMP/CRD DU 07 MAI 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHÉ PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION  
GLOBALE DE GESTION DU COURRIER HYBRIDE LANCÉ PAR LA POSTE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu le recours de la société PRINTSOFT SAS en date du 04 mai 2009, enregistré le 06 mai 2009, sous le numéro 262/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

**DECIDE :**

La suspension jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation du marché portant sur la mise en œuvre d'une solution globale de gestion du courrier hybride lancé par La Poste.

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société PRINTSOFT SAS, à la société nationale « La Poste » et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**